

ACCORD SUR
MESURES DIVERSES FAVORISANT L'EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Entre la société :

Raison sociale : **RICOH France SAS**

Capital social :

RCS : **RCS Créteil B 337 621 841**

Siège social : **7 – 9 Rue Robert**

Schuman 94150 RUNGIS

SIRET : **33762184100903**

Code NAF (APE) : **4666Z**

Représentée par Monsieur Emmanuel Lebuchoux, agissant en qualité de DRH Groupe, dûment habilité à l'effet des présentes par le représentant légal de la société,

D'une part,

Et :

les délégués syndicaux ayant adopté le présent règlement en vertu du mandat reçu à cet effet.

D'autre part,

PG
ML
B
PG
L

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique « Diversité », Ricoh France s'est engagé notamment au travers de son accord Egalité professionnelle Hommes/Femmes du 15 décembre 2011, dans une démarche en faveur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au sein de l'entreprise.

Cet accord favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'inscrit dans le cadre des dispositions légales précisées à l'article L.2247-5 du Code du travail et complétées par le décret n° 2011-822 du 7 juillet 2011.

Cet accord vient renforcer les engagements déjà pris dans ce domaine par Ricoh France.

Chapitre 1 –LES OBJECTIFS DE RICOH FRANCE EN FAVEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME

1. Objet de l'accord

Les parties entendent poursuivre par le présent accord les actions d'ores et déjà engagées afin de favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le présent accord a pour objet :

- De favoriser la mixité au sein des équipes et plus particulièrement au sein de la Direction Générale des Opérations de Service où un déséquilibre important des effectifs hommes/femmes en faveur des hommes est constaté.
- D'accompagner les femmes Ingénieurs des Ventes et Chef de Ventes à leur retour de congé maternité par des mesures favorisant un maintien de leur rémunération.

A cet effet, Ricoh France s'engage

- A créer, ou maintenir dans l'emploi 5 postes pour l'exercice fiscal 2014/2015, en contrat à durée indéterminée, au sein de la Direction Générale des Opérations de Service, proposés à des candidates extérieures à l'entreprise et collaboratrices salariées de Ricoh France à compter du 1^{er} Avril 2014 sur une durée de 12 mois.
- A faire bénéficier les collaboratrices Ingénieurs des Ventes et Chefs de Vente à leur retour de congé maternité d'un minimum garanti équivalent à 100 % des objectifs atteints de leur plan de rémunération pendant une période de deux mois.
- A garantir aux collaboratrices Ingénieurs des Ventes et Chefs de Vente à leur retour de congé maternité un potentiel client équivalent à celui précédent leur départ en congé maternité.

MV
h
RG DG
CB

2. Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du Personnel RICOH France, titulaire d'un contrat de travail.

Tous les salariés de la société accèderont à l'information complète du présent accord, par consultation du site Intranet et/ou communication de leur management et/ou de la DRH.

Chapitre 2 –MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Suivi de l'accord.

Afin de suivre l'application du présent accord, la Direction informera 6 mois suivant la date de mise en œuvre, soit au plus tard le 30 Septembre 2014, le Comité d'entreprise sur l'avancement des actions menées au regard des objectifs fixés au Chapitre 1.

2. Date d'entrée en application

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} Avril 2014 et prendra effet à compter du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE d'Ile de France.

3. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an, et prendra automatiquement fin à échéance de ce terme.

4. Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

7. Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans les conditions légales, chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités définies aux articles L.2222-5 et L.2261-7 et suivants du code du travail.

PG
ML
DG

Toute demande de révision devra être adressée par lettres recommandées avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un éventuel avenant valablement conclu et déposé selon les règles prévues à l'article D.2231-6 du Code du travail.

8. Publicité et formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé, conformément aux dispositions de l'article D.2231-6 du Code du Travail :

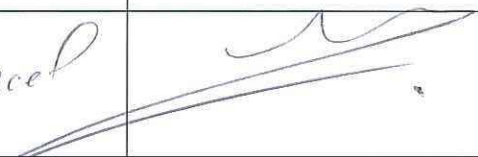
- en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version électronique) auprès de la DIRECCTE compétente au lieu de conclusion dudit accord.
- en un exemplaire près le Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent au lieu de conclusion dudit accord.

Fait à RUNGIS, le 20 Mars 2014, en 10 exemplaires originaux.


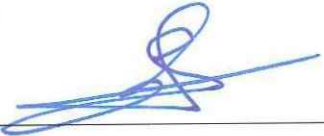
Signatures des parties

Emmanuel Lebuchoux
Directeur des ressources Humaines

Et pour l'entreprise, les organisations syndicales suivantes :

Syndicat	Représentant (Nom et prénom)	Signature
Le syndicat CGT, représenté par :		
Le syndicat CFDT,	Legrand Marcel	

PL
ML
PG

représenté par :		
Le syndicat CFE-CGC, représenté par :	Dickel GUILLOU DSC	
Le syndicat CFTC, représenté par :	Christian JUANES DSC	
Le syndicat FO, représenté par :	Patrick GILAUD	